

Arrêt

n° 98 598 du 11 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me Y. MBENZA MBUSI qui succède à Me B. ZRIKEM, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités togolaises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le manque de cohérence et de consistance des propos du requérant concernant les raisons pour lesquelles il a été incarcéré à la gendarmerie nationale, en mettant en avant une disproportion entre une telle privation de liberté et le simple refus de participer activement à une campagne électorale. La partie défenderesse relève également le caractère peu vraisemblable du récit s'agissant du délai de plusieurs mois entre le refus de collaborer et la détention, ainsi que des imprécisions sur les dates des

rencontres avec Gilbert Bawara et des menaces qui ont été proférées. Elle relève enfin l'absence d'actualité des craintes évoquées en raison du caractère vague et ancien des informations fournies sur ce point.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, s'agissant du refus de participer à la campagne électorale de 2010 pour le compte du RPT, la partie requérante se contente de reprendre les faits tels qu'ils avaient été exposés aux stades antérieurs de la procédure, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de ces affirmations, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

En ce qui concerne le délai qui s'est écoulé entre le refus de collaborer et l'arrestation, la partie requérante évoque une longue période de voyage en Chine puis au Bénin qui aurait empêché Gilbert Bawara d'agir avant le mois de novembre 2010. La partie requérante explique également l'attitude de Monsieur Bawara par le fait que ce dernier, bien que le parti auquel il appartient ait remporté les élections, n'a pas été reconduit dans ses fonctions de Ministre. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, et à cette supposition quant à la motivation de Monsieur Bawara, pour justifier les lacunes relevées dans la décision, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications, ou un quelconque commencement de preuve, susceptibles de restituer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En ce qui concerne le manque de précision quant à la date des événements, la partie requérante se contente d'avancer que l'indication du mois et de l'année des différents contacts qui ont eu lieu avec Monsieur Bawara permet d'avoir une vision suffisante de la chronologie du récit, et précise par ailleurs que ces événements se sont déroulés il y a plusieurs années ce qui expliquerait les approximations. Le Conseil ne peut cependant pas se satisfaire de cette argumentation dès lors que les événements que la partie requérante n'est pas en mesure de dater avec précision sont à la base de sa demande de protection internationale, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non in casu.

S'agissant de l'actualité de la crainte, la partie requérante rappelle les déclarations qu'elle a pu fournir précédemment et émet l'hypothèse qu'elle demeure certainement l'objet de recherches par les autorités togolaises. Ainsi, la partie requérante se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, le Conseil ne pouvant se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués la consistance qui leurs fait défaut.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle de doute devrait lui profiter, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la

partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant des documents dont se prévaut la partie requérante en termes de requête, à savoir divers articles et rapports relatifs à la situation au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles sources, faisant état d'une situation générale dans un pays donné, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

A l'audience, la partie requérante dépose la copie de sa carte d'identité ainsi que la copie d'une photographie illustrant le requérant avec deux autres individus en moto. Ces documents sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la photographie, celle-ci n'établit aucunement les circonstances dans lesquelles elle a été prise et n'apporte aucun élément qui explique le défaut de crédibilité qui a été soulevé en terme de décision. En ce qui concerne la copie de la carte d'identité du requérant, force est de constater que son identité n'a pas été remise en cause en sorte qu'elle est étrangère au débat porté devant le Conseil.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. S. PARENT,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

S. PARENT